



Message N° 31

23 octobre 2012

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la protection civile
(Plan directeur PCi 2013)**

1. Origine et nécessité de légiférer

2. Les principales modifications proposées

3. Déroulement des travaux concernant la loi modificatrice

4. Bref commentaire des dispositions de l'avant-projet de loi modifiant la LPCi

5. Conséquences financières et en personnel, etc.

6. Effets sur le développement durable

1. Origine et nécessité de légiférer

1.1. La protection civile actuelle, élément de la protection de la population (PCi 2004)

La législation cantonale sur la protection civile actuelle date de 2004 (cf. la loi du 23 mars 2004 sur la protection civile, LPCi; RSF 52.1 et le règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile, RPCi; RSF 52.11). Basée sur la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi), la législation cantonale a introduit une protection civile aux effectifs diminués (passant de 5600 à 3600 astreints) et rajeunis (l'âge de servir a été abaissée de 52 ans à 40 ans). L'instruction a été améliorée, notamment par l'introduction d'une certaine polyvalence dans les 3 formations de base (collaborateur EM, préposé à l'assistance et pionnier) et par la prolongation de la durée de l'instruction de base, allongée jusqu'à deux à trois semaines (avant: les cours d'introduction duraient seulement 5 jours).

L'organisation a été complètement revue et «cantonalisée», la nouvelle législation fédérale ayant supprimé les organisations de protection civile communales. Les formations de protection civile qui ont été créées sous ce nouveau droit comprennent 3 compagnies d'interventions, engagées en priorité dans les districts pour parer aux situations de catastrophe

et d'urgence. Ces compagnies disposent chacune d'un élément d'intervention rapide formé d'une section d'assistance et d'une section d'appui, à même d'être engagées dans les soixante minutes suivant l'alarme. Au niveau local, chaque commune ou groupement de communes dispose d'un corps local composé de 29 à 59 astreints en fonction du nombre d'installations protégées et d'abris à gérer. Ces corps locaux sont chargés de la gestion et de l'entretien des installations protégées, et du contrôle périodique des abris. Ils agissent au profit des communes pour des mesures de protection de personnes ou de biens exigées par un état de nécessité (mesures d'urgence). Le rôle de ces corps locaux consiste aussi à appuyer les compagnies d'intervention et à effectuer, dans le cadre des services d'instruction, les travaux pratiques pour les tiers.

Le financement du système actuel est logiquement basé sur une répartition par moitié entre l'Etat et les communes des frais globaux de la protection civile, hormis les frais du Service cantonal compétent, frais à la charge exclusive de l'Etat.

Le 1^{er} janvier 2005 est entrée en vigueur la nouvelle Constitution du canton de Fribourg, contenant des dispositions sur la protection de la population, notamment en matière de prévention et de maîtrise des catastrophes et des mesures d'urgence (cf. art. 3 al.1 let. b Cst. et art. 75 Cst.). Le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop). La loi sur la

protection civile actuelle contient une réserve générale des dispositions concernant l'organisation cantonale en cas de catastrophe existant alors (cf. art. 14 al. 4 LPPCi). Rappelons ici que la protection civile est une organisation partenaire de la protection de la population (cf. art. 3 let. a LProtPop). C'est cette dernière législation qui règle les compétences des autorités et des organes pour requérir l'intervention de la protection civile (cf. art. 14 LPPCi).

1.2. Le nouveau droit fédéral de 2011 et ses développements prévisibles

La loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi) a été modifiée le 17 juin 2011 et son ordonnance d'application (OPCi) le 30 novembre 2011. Ces modifications concernent pour l'essentiel la durée de l'instruction (prolongation de la durée de l'instruction pour les cadres et les spécialistes) et les ouvrages de protection. Dans ce dernier domaine, l'objectif du nouveau droit fédéral a été de maintenir la valeur du parc d'ouvrages de protection, mais de cibler, voire de réduire l'activité en matière de construction d'abris, avec pour conséquences l'allégement de la charge financière pour les pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes) et des particuliers (propriétaires d'immeubles). Ce dernier aspect est important: les propriétaires de maisons d'habitations devront en principe continuer à construire des abris dans les zones qui manquent de places protégées (cf. art. 46 LPPCi). Cependant, il ne devra être construit d'abris que dans les complexes d'habitations d'une certaine taille (maison de 38 pièces et plus, cf. art. 17 OPCi) et le montant de la contribution de remplacement (versé dorénavant aux cantons directement, cf. art. 47 LPPCi) sera réduit (cf. la fourchette de 400 à 800 fr. fixée par l'art. 21 al.2 OPCi). Enfin, notamment, le nouveau droit fédéral a introduit à l'article 36 LPPCi une durée maximale pour les cours de répétition (2 à 7 jours pour les personnes astreintes; maximum de 14 jours supplémentaires pour les cadres et spécialistes; maximum de 21 jours supplémentaires pour les commandants et les commandants remplaçants). Il en va de même pour les interventions en faveur de la collectivité; au vu des abus constatés, la durée totale de ces interventions ne doit pas dépasser, par astreint, 21 jours par année, (cf. art. 27a al. 2 LPPCi).

Ces modifications du droit fédéral sont toutes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elles ont nécessité, sur le plan cantonal, l'édition, le 20 décembre 2011, d'une ordonnance d'urgence adaptant provisoirement la législation cantonale sur la protection civile (ROF 2011_149) et ce dans l'attente d'une révision totale de la législation cantonale, objet précisément du présent rapport.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a publié, le 9 mai 2012, son rapport sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+. Ce Rapport analyse la situation actuelle de la protection de la population et de la protection civile et esquisse des mesures pour le développement et l'optimisation de ces 2 instruments que sont la protection de la population et la protection civile. L'optique générale prévue par le Conseil fédéral est notamment de conserver le but général de ces instruments (maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence) et la répartition actuelle des tâches entre la Confédération et les cantons (structure fédéraliste).

Pour ce qui est de la protection civile, le Conseil fédéral propose d'adapter l'obligation de servir, en relation avec le recrutement et la durée du service. Il envisage entre autres le recrutement, pour la protection civile, de personnes qui seraient en soi aptes au service militaire et l'adaptation de la durée totale du service dans la protection civile à la durée maximale fixée pour les militaires. Il est prévu aussi de revoir les effectifs en fonction des missions et de supprimer le personnel de réserve, les effectifs actuels étant trop élevés aux yeux du Conseil fédéral. D'un point de vue organisationnel, le Conseil fédéral prévoit la création de Centres de renfort intercantonaux, les cantons conservant la responsabilité de la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence sur leur territoire respectif. Il suggère d'affecter la majorité des personnes astreintes aux organisations de protection civile régionales dans les cantons. Ces astreints seraient aussi aptes à être engagés en qualité de «sauveteurs en cas de catastrophe». Toujours selon le Conseil fédéral, les éléments d'intervention rapide de protection civile doivent être sur les lieux dans les 6 heures alors que les éléments d'intervention du dernier échelon doivent l'être dans un laps de temps de quelques jours. Enfin, le Conseil fédéral estime nécessaire que les cantons collaborent par la création de centres de renfort intercantonaux. Ce Rapport ayant été approuvé définitivement par le Conseil fédéral sur la base de la procédure de consultation, les mesures prévues devront être approfondies et concrétisées par des groupes thématiques.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur cette stratégie le 6 février 2012. Pour ce qui est de la protection civile, il a salué l'essentiel de cette nouvelle stratégie mais a fait plusieurs remarques. Il s'est notamment prononcé pour le maintien de l'obligation de servir dans la protection civile, les effectifs de celle-ci étant par ailleurs actuellement suffisants. L'âge de servir devrait être limité, comme pour l'Armée, à 30 ans pour les astreints, à 42 ans pour les cadres et à 50 ans pour les commandants. Par contre, le Conseil d'Etat s'est opposé à la création de centres de renforts intercantonaux, une convention intercantonale réglant déjà à satisfaction la collabora-

tion entre cantons (La réponse du Conseil d'Etat est publiée sur le site Internet de l'Etat de Fribourg).

1.3. Le nouveau plan directeur de la protection civile du canton de Fribourg (PCi 2013)

En décembre 2010, la Direction de la sécurité et de la justice a chargé le Service de la protection de la population d'élaborer un nouveau plan directeur de la protection civile du canton de Fribourg (ci-après: le nouveau plan directeur). Ce service a mis sur pied une équipe de projet présidée par M. Jean-Denis Chavaillaz, chef de la protection civile, puis un comité de pilotage. Les objectifs du projet ont été définis comme suit:

Objectifs généraux

- > Définir clairement les risques, les tâches et les structures organisationnelles de la protection civile fribourgeoise.
- > Simplifier les processus pour augmenter l'efficience en cas d'engagement.
- > Définir le cadre financier, tant pour l'Etat que pour les communes.

Objectifs particuliers

- > Adapter les structures de la protection civile en tenant compte de l'analyse des risques et des missions de la protection civile en cas d'événements majeurs ou de catastrophes
- > Définir l'effectif des astreints actifs
- > Créer un élément à même d'intervenir rapidement, disposant de moyens conséquents et à même d'appuyer efficacement les partenaires de la protection de la population en cas d'événements majeurs ou de catastrophes
- > Décharger les communes de tâches liées à la protection civile
- > Obtenir un équilibre financier en diminuant les coûts de fonctionnement tout en apportant des améliorations significatives dans le domaine de l'équipement et du matériel d'intervention.

Un comité de pilotage a examiné le projet de plan directeur. Ce comité de pilotage était composé du chef du Service de la protection de la population et des affaires militaires (M. Daniel Papaux), du chef de la protection civile (M. Jean-Denis Chavaillaz), d'un représentant de la Conférence des préfets (M. Nicolas Bürgisser, préfet de la Singine), d'un représentant de l'Association des communes fribourgeoises (M. Roger Brodard, syndic), d'un représentant de l'Etablis-

gement cantonal d'assurance des bâtiments (M. Guy Wicky, inspecteur cantonal, chef de l'inspection cantonale des sapeurs-pompiers) et de M. Benoît Rey, Conseiller juridique de la Direction de la sécurité et de la justice.

Ce plan directeur est annexé au présent message. Il y sera renvoyé si nécessaire.

2. Les principales modifications proposées

Sur la base des nouvelles dispositions du droit fédéral, de certaines propositions prévues par le Rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ et des expériences faites en pratique depuis 2004, le plan directeur propose les modifications dans les domaines suivants.

2.1. Modifications de l'organisation cantonale de protection civile (cantonnalisation)

L'organisation cantonale de protection civile est adaptée dans le sens d'une suppression des corps locaux et de la création de 3 compagnies d'intervention, dont l'une fait office de détachement cantonal de première intervention. Toutes les tâches exercées actuellement par les corps locaux sont reprises par les 3 compagnies d'intervention prévues. Cette nouvelle organisation, certes fortement centralisée, va toutefois pleinement dans le sens de la nouvelle stratégie du Conseil fédéral, laquelle préconise une organisation de protection civile basée sur des régions avec un élément d'intervention rapide. A remarquer que les corps locaux de protection civile ont rempli leur mission; mais au fil des ans, divers inconvénients ont été décelés (cf. le ch. 3.1 du nouveau plan directeur). Par ailleurs, la suppression des corps locaux rend inutile le maintien des commissions régionales de protection civile, organes instaurés en 2004 pour précisément réunir les commandants des corps locaux et les (3) commandants des compagnies de protection civile d'intervention. Les tâches, essentiellement de préavis, de ces commissions seront désormais confiées aux préfets concernés.

La création d'une compagnie d'intervention (la compagnie Centre) qui a pour principale mission la première intervention, va très concrètement dans le sens de la stratégie prévue par le Conseil fédéral.

2.2. Diminution du nombre des astreints

La mesure qui consiste à diminuer la durée d'incorporation des astreints (cf. ch. 4.2 du nouveau plan directeur) va aussi dans le sens de la stratégie prévue par le Conseil fédéral. En chiffre, cette réduction ramène l'effectif global des astreints de 2413 (astreints actuellement incorporés dans les corps locaux et les 3 compagnies d'intervention) à 1160 (astreints incorporés dans les 3 compagnies d'intervention prévues). Les astreints ayant atteint l'âge de 30 ans sont versés dans la réserve dite active. La réserve constitue, comme actuellement, un regroupement d'astreints formés qui pourront être mis sur pied en cas de nécessité (le total des astreints formés qui seront «en réserve» s'élève à 892). Le tableau figurant dans le nouveau plan directeur donne le détail de ces effectifs (cf. ch. 4.3 du nouveau plan directeur).

2.3. Adaptation, au droit fédéral, des nouvelles dispositions légales concernant les abris privés (obligation de construire, taxe de remplacement)

Il convient d'adapter le droit cantonal aux nouvelles dispositions du droit fédéral édictées en 2011. Pour l'essentiel, il s'agit d'ancrer dans la loi les modifications urgentes du droit cantonal, édictées le 20 décembre 2011. Ces modifications concernent essentiellement le financement des abris privés et des abris privés communs; elles découlent du fait que, depuis le 1^{er} janvier 2012, l'Etat perçoit (et non plus les communes) les contributions de remplacement. Par ailleurs, le projet de loi rappelle qu'il appartient au Conseil d'Etat de fixer le montant de la contribution de remplacement. Contrairement à l'ancien système (fixation annuelle de la contribution), le Conseil d'Etat fixera, dans le règlement sur la protection civile, le montant retenu (de 400 à 800 fr.).

3. Déroulement des travaux concernant la loi modificatrice

Un avant-projet de loi modifiant la loi sur la protection civile a été élaboré par le comité de pilotage sur la base du plan directeur. Ces textes ont été mis en consultation, avec un avant-projet de modification du règlement sur la protection civile, du 20 juin 2012 au 30 septembre 2012, par la Direction de la sécurité et de la justice, auprès des organes concernés. Ils ont été très bien accueillis.

Tous les organes consultés ont admis la disparition des corps locaux et la création, à leur place, des compagnies d'intervention, avec, pour la compagnie «Centre», la mission spécifique

de fonctionner comme compagnie de première intervention. Les dispositions concernant la diminution des nombres des astreints et concernant l'adaptation, au droit fédéral, des nouvelles dispositions légales concernant les abris privés ont aussi été bien accueillies.

Toutes les remarques de détail ont été dans la mesure du possible prises en compte dans le projet du Conseil d'Etat.

4. Bref commentaire des dispositions de l'avant-projet de loi modifiant la LPCi

Pour des raisons de systématique, les dispositions modifiées sont regroupées par thèmes. Le bref commentaire qui suit ne porte que sur les points qui ne sont pas déjà traités sous le chiffre 2 ci-dessus.

4.1. Dispositions relatives à la suppression des corps locaux et des commissions régionales

Ad art. 3, 7 à 10, 12, 14, 18, 21 et 26 LPCi tels que modifiés

Toutes ces dispositions sont adaptées, respectivement modifiées ou abrogées du fait de la suppression des corps locaux, respectivement des commissions régionales.

4.2. Dispositions relatives à la création et aux tâches des trois compagnies d'intervention

Ad art. 6 LPCi tel que modifié

L'article 6 LPCi concerne les compagnies d'interventions, nouvelles structures créées sur une base régionale. La compagnie d'intervention «Centre» fait office de détachement de première intervention. Le règlement sur la protection civile arrêtera le détail général de l'organisation de ces compagnies et fixe à 3 heures le délai pour l'entrée en service des membres du détachement de première intervention. Si l'on tient compte de l'exigence prévue par le Conseil fédéral (max. 6 heures pour être sur les lieux) et du temps de déplacement des moyens vers l'endroit concerné, le délai de 3 heures fixé correspond aux futures normes.

Les compagnies d'intervention reprennent les tâches des corps locaux (cf. art. 6 al. 1 LPCi). Elles contrôlent périodiquement les abris et les installations de commandement, ainsi que le matériel équipant ces installations (cf. art. 15 al. 3 LPCi). Le Conseil d'Etat a prévu que ces contrôles auront en

principe lieu tous les dix ans. Ces formations exécutent ainsi, dans le cadre de leurs services d'instruction, les travaux pratiques autorisés par le Service de la protection de la population et des affaires militaires.

4.3. Dispositions relatives aux abris et aux contributions de remplacement

Ad art. 16, 24a (nouveau), 24b (nouveau) et 27 LPCi tels que modifiés

L'article 16 al. 3 LPCi rappelle les obligations incombant aux propriétaires d'abris privés communs, sortes d'abris collectifs que le droit fédéral a aussi prévu (cf. art. 19 OPCi). La LPCi fixe aussi de façon systématique aux articles 24a et 24b les dispositions concernant les contributions de remplacement pour les abris privés et les abris privés communs. Les contributions de remplacement prévues pour ces abris seront fixées à 800 francs par le Conseil d'Etat, dans le règlement sur la protection civile (cf. art. 24a al. 4 LPCi). L'on tient compte, en cela, de la pratique prévue par les autres cantons romands. A remarquer que ce montant ne couvre pas, et de loin, les frais engendrés par la réalisation d'une place protégée, évalués actuellement à environ 1500 francs. Les montants encaissés seront comptabilisés dans le fonds cantonal des contributions de remplacement et la procédure de facturation de ces contributions sera fixée dans le règlement sur la protection civile. Ce fonds pourra financer, dans la mesure de la disponibilité des montants, certains frais liés à l'organisation cantonale de la protection civile.

Les communes qui disposent encore de moyens financiers dans leurs fonds de protection civile devront, par ceux-ci, prendre en charge les frais supplémentaires liés à la construction d'une place protégée soit dans un abri privé commun (cf. art. 24b al. 1 let. a LPCi) soit dans un abri public (cf. art. 17 et 24 LPCi).

4.4. Dispositions relatives aux installations de commandement

Ad art. 18 LPCi tel que modifié

Les installations de commandement (postes de commandement, postes d'attente) continuent d'être entretenues par les communes (cf. art. 18 LPCi). Rappelons que les communes reçoivent pour cela, via l'autorité cantonale compétente, des contributions forfaitaires de la Confédération (cf. art. 71 al. 3 LPPCi).

Ces installations sont désormais contrôlées non plus par les corps locaux, mais par les compagnies d'intervention, lesquelles disposent de spécialistes à cet effet (cf. les sections «infrastructures» du nouveau plan directeur).

4.5. Dispositions relatives à l'instruction (y compris les travaux pratiques en faveur des collectivités)

Ad art. 13 LPCi tel que modifié

Pour l'essentiel, les dispositions de la législation actuelle concernant l'instruction sont maintenues. Elles correspondent aux exigences du droit fédéral et sont dans la ligne de la future stratégie du Conseil fédéral. Le Service de la protection de la population et des affaires militaires fixe annuellement le programme d'instruction et arrête la planification des services d'instruction (cf. art. 13 al. 3 LPCi). Les frais de cours pris en charge passeront, selon ce que le Conseil d'Etat a prévu, de 26 fr. 20 par homme et par jour, à un montant de 30 francs.

Les travaux pratiques au profit de la collectivité sont considérés actuellement comme des missions qui doivent être accomplies dans le cadre de l'instruction. Le droit fédéral règle de façon complète les conditions requises et les modalités essentielles applicables à ces travaux (cf. l'ordonnance du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité, OIPCC).

Les détails de la procédure d'autorisation seront clairement précisés par le Conseil d'Etat dans le règlement sur la protection civile. Ce dernier sera adapté aussi du fait de la disparition des corps locaux.

4.6. Dispositions relatives à l'engagement et à la mise sur pied de la protection civile

Ad art. 14 LPCi tel que modifié

L'article 14 LPCi doit être adapté par le fait déjà que les corps locaux n'existent plus. Il doit aussi être adapté à la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProt-Pop; RSF 52.2). Malgré la disparition des corps locaux, les communes gardent bien entendu la possibilité de requérir auprès de l'autorité compétente (le SPPAM) l'intervention de la protection civile en application des dispositions de la loi sur la protection de la population (cf. art. 8 al. 1 LProt-Pop). Si l'Etat demande l'intervention de la protection civile, la requête émane du Conseil d'Etat, par l'organe cantonal de

conduite (OCC) (cf. art. 11 al. 1 let.c et art. 15 LProtPop). Si un événement touche plusieurs communes d'un district, le préfet concerné peut aussi formuler cette requête (cf. art. 16 al. 3 LProtPop).

L'avant-projet distingue la compétence de requérir l'engagement de la protection civile, de celle de mise sur pied de formations ou de parties de formations de protection civile. Cette compétence de mise sur pied appartient comme actuellement au Service de la protection de la population et des affaires militaires (cf. art. 23 al. 1 RPCi). La compétence de mettre sur pied tout ou partie de la réserve demeure de la compétence du Conseil d'Etat (cf. art. 14 al. 2 LPCi).

4.7. Financement de la protection civile

Ad art. 23 LPCi tel que modifié

Les dispositions légales concernant le financement de la protection civile, à la charge des collectivités, sont revues (cf. art. 23 LPCi). Le principe de la répartition paritaire des frais entre l'Etat et les communes (sous réserve des frais du Service compétent), découlant de l'article 75 Cst. est maintenu. Par contre, pour tenir compte du fait que les communes ne perçoivent plus les contributions de remplacement, contributions qu'elles pouvaient utiliser pour des tâches de protection civile comme l'acquisition du matériel et d'équipements, l'avant-projet propose que l'Etat prenne en charge, en sus des frais du service compétent, les frais d'équipement personnel et les frais d'achat et d'exploitation des véhicules (cf. art. 23 al. 1 et al. 2 let. a et let. d LPCi).

On remarquera cependant que les communes, avec le nouveau système de gestion des contributions de remplacement, seront déchargées de tâches administratives importantes.

Pour le surplus, nous renvoyons à l'exposé figurant dans le nouveau plan directeur (ch. 12).

4.8. Dispositions transitoires

L'avant-projet fixe aux articles 2 à 5 les dispositions transitoires nécessaires pour adapter l'ancienne situation au nouveau droit.

Un article particulier (art. 5) concerne les fonds de protection civile des communes existant encore à l'entrée en vigueur du nouveau droit et dont la loi fixe clairement la destination. Ces fonds ont été alimentés par des contributions de remplacement et doivent servir, jusqu'à leur épuisement, à des buts de protection civile. Dans un premier temps, ces fonds devront

servir à la réalisation des places protégées manquantes, soit dans des abris publics, soit dans des abris privés communs (cf. art. 24b al. 1 let. a LPCi). A remarquer qu'à l'épuisement de ces fonds communaux, l'Etat participera au financement des places protégées, mais uniquement en utilisant les contributions de remplacement versées par les propriétaires. Cela dit, aucune obligation de participation financière propre des cantons n'est prévue par le droit fédéral. Tout le système de financement des places protégées repose sur le versement, par les propriétaires qui ne peuvent réaliser d'abris privés, de contributions précisément dénommées «contributions de remplacement». Cela dit, il est prévu que le Conseil d'Etat statue sur l'affectation de ces fonds communaux dix ans après l'entrée en vigueur de la loi (cf. art. 5 al. 5).

5. Conséquences financières et en personnel, etc.

5.1. Conséquences financières

Les conséquences financières tant au niveau de l'Etat qu'au niveau des communes ont été exposées au chiffre 4.7 du présent rapport; elles le sont aussi au chiffre 12 du nouveau plan directeur.

5.2. Conséquences en personnel

Ce projet de loi n'a aucune conséquence sur l'état du personnel du Service de la protection de la population et des affaires militaires.

5.3. Autres conséquences

Le projet modifie la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il est par ailleurs conforme à la législation fédérale sur la protection civile et est eurocompatible.

6. Effets sur le développement durable

Le présent projet n'a pas de conséquence directe en matière de personnel, malgré la centralisation des tâches auprès de l'Etat, respectivement la conduite assurée par le service de la protection de la population et des affaires militaires dans tous les domaines touchant la protection civile.

D'un point de vue économique, il y a lieu de relever les efforts de rationalisation et l'augmentation de l'efficience de la protection civile induits par la réforme, tout en maintenant les coûts de la protection civile à son niveau actuel.

L'intégration de la protection civile dans la société n'est pas préjudiciable par le nouveau concept. En effet, comme jusqu'à pré-

sent, les communes peuvent compter sur l'appui de la protection civile lorsqu'elles en font la demande pour des interventions en leur faveur, que ce soit pour des engagements au profit de la collectivité ou lors de situations d'urgence ou de catastrophes. Les nouvelles structures, avec trois compagnies d'intervention bien entraînées et bien dotées en personnel formé et qui disposent, de surcroît d'un matériel moderne, sont garantes d'engagements efficaces. Le matériel de dernière génération, en voie d'acquisition pour remplacer le matériel datant des années 1980 et 1990, a également des répercussions positives sur l'environnement, puisqu'il est nettement moins gourmand en énergie et plus facilement recyclable.

Pour le reste, il est renvoyé au rapport sur l'évaluation de la durabilité et au chiffre 13 du plan directeur.

Annexe: Plan directeur PCi 2013
